

**INSTRUCTION N°47-93 DU 18 JUILLET 1993 MODIFIANT
ET COMPLETANT L'INSTRUCTION N°71-92 DU 24 NOVEMBRE 1992
FIXANT LES DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT N°92-03
DU 22 MARS 1992 RELATIF A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE
L'EMISSION DE CHEQUES SANS PROVISION**

La présente instruction a pour objet de différer certaines échéances de mise en œuvre des dispositions du règlement n°92-03 du 22 Mars 1992 fixées par l'instruction n°71-92 du 24 Novembre 1992 et de définir le support de déclaration des incidents de paiement et de leurs suites.

Article 1er : Les consultations préalables à la délivrance des premiers chéquiers aux clients visées par les articles 08 et 10 de l'Instruction n°71-92 du 24 Novembre 1992 débuteront le 1er Avril 1994.

Article 2 : Les déclarations d'incidents de paiement prévues à l'article 11 de l'instruction n°71-92 du 24 Novembre 1992 porteront sur les chèques rejetés pour défaut de provision suffisante à partir du 1er Janvier 1994.

Article 3 : Les déclarations d'incidents de paiement visées à l'article précédent devront faire l'objet de remises centralisées à la Banque d'Algérie (Centrale des Impayés) sur des supports magnétiques.

Article 4 : Toutes les autres dispositions de l'Instruction N°71-92 du 24 Novembre 1992 restent inchangées et demeurent en vigueur.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**